

AVIS **sur les objectifs prioritaires fixés par le gouvernement** **pour l'utilisation des crédits de la dotation de développement urbain** **en 2012**

ADOPTÉ en ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE le 15 décembre 2011

Conformément à l'article L2334-41 du code général des collectivités territoriales, le Conseil National des Villes a été saisi le 18 novembre 2011 par le Ministre de la Ville et du grand Paris pour émettre un avis sur les objectifs prioritaires de la Dotation de Développement Urbain pour 2012.

Après examen des éléments contenus dans l'annexe jointe au courrier de saisine du Ministre, le CNV, réuni le 15 Décembre 2011 en assemblée plénière, réitère toutes ses préconisations, déjà exprimées en 2008, 2009 et 2011, s'agissant à la fois des priorités d'affectation et des modalités d'application de la DDU.

1°) Tout d'abord, le CNV tient à rappeler sa position constante, à savoir que la DDU soit exclusivement orientée vers celles des communes les plus pauvres qui hébergent les populations les plus défavorisées.

2°) En second lieu, le CNV réaffirme que la DDU n'a pas pour fonction de remplacer des dispositifs défaillants et/ou le désengagement de tel ou tel partenaire de la politique de la ville, mais, qu'au contraire, la DDU doit viser principalement au renforcement du droit commun dans les quartiers concernés.

3°) Enfin et surtout, le CNV considère que la meilleure utilisation ne peut être décidée que par les collectivités concernées, qui savent, mieux que quiconque, le projet le plus pertinent au regard des populations auxquelles il est destiné. De ce point de vue, le fléchage suggéré dans l'annexe au courrier du Ministre ne saurait « réduire » la multiplicité des situations locales, compte tenu, notamment, des sommes complémentaires à mobiliser pour les projets. Le CNV insiste à nouveau sur l'utilité de la DDU pour assurer un accompagnement humain des projets, - donc des frais de personnels -, afin d'optimiser les investissements, qu'ils aient été réalisés dans le cadre du PNRU ou de tout autre dispositif de la politique de la ville. (cf. la notion de Service Après Vente, évoquée dans l'avis DDU de 2008).

4°) De la même manière qu'il avait exprimé ses réticences à l'orientation de la DDU en direction de projets financés principalement dans le cadre des interventions de l'EPARECA et/ou du futur Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés, PNRQAD, lors de son avis du mois de Juin 2011 à propos des objectifs de la DDU pour 2011, le CNV ne souhaite pas privilégier ces projets en 2012 grâce à la DDU, quand bien même la commune disposerait d'un plan stratégique local et d'une convention « quartier rénové ».

5°) Enfin, en dehors de la dimension locale des projets évoquée plus haut, le CNV préconise que la DDU puisse permettre à celles des communes qui le souhaiteraient d'intervenir dans le domaine de la santé, - à coup sûr, compétence de l'Etat -, mais qui est considéré « comme le cinquième pilier de la politique de la ville ». A ce titre, de nouveaux projets, devraient pouvoir être accompagnés beaucoup plus qu'ils ne le sont actuellement à la faveur des conventions nouvelles établies avec l'ARS, qu'il s'agisse des Ateliers Santé Ville, des pôles de santé et des Maisons Pluridisciplinaires de Santé, ou même de l'assistance à la mise en œuvre des Contrats Locaux de Santé, incluant évidemment la question de la santé mentale, les diagnostics territoriaux, etc...

On pourrait notamment concevoir que des projets nouveaux, -en particulier issus des avenants aux CUCS, soit dans le cadre de l'expérimentation nationale initiée en 2011, soit dans le cadre ordinaire de leur actualisation au cours de l'année 2012-, puissent recourir à ce mode de financement pour assurer la réalisation de compléments aux projets. Le rappel insistant, figurant dans le courrier d'accompagnement du Ministre, que les crédits de la DDU ne sauraient se substituer au nécessaire renforcement du droit commun pour les quartiers de la politique de la ville, est approuvé par le CNV.

Pour conclure, le CNV se prononce à nouveau pour une DDU libre d'affectation, en investissement comme en fonctionnement, y compris pour la prise en charge de frais de personnels affectés aux projets et actions en cours. Il ré-insiste aussi, - s'agissant d'une dotation -, non seulement sur le respect du principe juridique de la libre administration des collectivités, mais aussi sur le respect de l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce texte, à savoir la confiance qui doit être assurée aux maires et les marges de manœuvre qui doivent leur être laissées, afin de négocier avec les préfets les contenus des projets et les définitions des actions les plus utiles et les plus ajustés aux besoins de leurs territoires.

o0o